




Informations de base	
<p>2014/0183(NLE)</p> <p>NLE - Procédures non législatives Décision</p>	Procédure terminée
<p>Soumission du 4-iodo-2,5-diméthoxy-N-(2-méthoxybenzyl) phénéthylamine (25I-NBOMe), le 3,4-dichloro-N-[[1-(diméthylamino) cyclohexyl]méthyl]benzamide (AH-7921), la 3,4-méthylènedioxypropylvalérone (MDPV) et la 2-(3-méthoxyphényl)-2-(éthylamino)cyclohexanone (méthoxétamine) à des mesures de contrôle</p> <p>Voir aussi Décision 2005/387/JHA 2003/0215(CNS)</p> <p>Subject</p> <p>7.30.30.04 Lutte contre les drogues et le trafic de drogues</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		JIMÉNEZ-BECERRIL BARRIO Teresa (PPE)	03/09/2015
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Justice et consommateurs		JOUROVÁ Věra	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
16/06/2014	Publication de la proposition législative initiale	COM(2014)0362 	
30/06/2015	Publication de la proposition législative	10011/2015	Résumé
09/07/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/09/2015	Vote en commission		
28/09/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0264/2015	Résumé

06/10/2015	Décision du Parlement	T8-0328/2015	Résumé
06/10/2015	Résultat du vote au parlement		
08/10/2015	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
08/10/2015	Fin de la procédure au Parlement		
20/10/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2014/0183(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Voir aussi Décision 2005/387/JHA 2003/0215(CNS)
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 039-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/8/03857

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE564.981	01/09/2015	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0264/2015	28/09/2015	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0328/2015	06/10/2015	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	10011/2015	30/06/2015	Résumé	
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de la Commission (COM)	COM(2014)0362 	16/06/2014		

Informations complémentaires		

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Décision 2015/1875 JO L 275 20.10.2015, p. 0038 Résumé

Soumission du 4-iodo-2,5-diméthoxy-N-(2-méthoxybenzyl)phénéthylamine (25I-NBOMe), le 3,4-dichloro-N-[[1-(diméthylamino)cyclohexyl]méthyl]benzamide (AH-7921), la 3,4-méthylènedioxyprovalérone (MDPV) et la 2-(3-méthoxyphényl)-2-(éthylamino)cyclohexanone (méthoxétamine) à des mesures de contrôle

2014/0183(NLE) - 08/10/2015 - Acte final

OBJECTIF : appliquer des mesures de contrôle à certaines nouvelles substances psychoactives.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision d'exécution (UE) 2015/1875 du Conseil soumettant le 4-iodo-2,5-diméthoxy-N-(2-méthoxybenzyl)phénéthylamine (25I-NBOMe), le 3,4-dichloro-N-[[1-(diméthylamino)cyclohexyl]méthyl]benzamide (AH-7921), la 3,4-méthylènedioxyprovalérone (MDPV) et la 2-(3-méthoxyphényl)-2-(éthylamino)cyclohexanone (méthoxétamine) à des mesures de contrôle.

CONTENU : le Conseil a adopté une décision d'exécution soumettant les nouvelles substances psychoactives suivantes à des mesures de contrôle dans toute l'Union européenne :

- le **25I-NBOMe**, un puissant dérivé synthétique du 2,5-diméthoxy-4-iodophénéthylamine (2C-I), un hallucinogène sérotonergique classique ;
- l'**AH-7921**, un analgésique opioïde synthétique à la structure atypique, mieux connu sous le nom de «doxylam» ;
- la **MDPV**, un dérivé synthétique à cycle substitué de la cathinone, apparentée chimiquement à la provalérone et
- la **méthoxétamine**, une arylcyclohexylamine chimiquement analogue à la kétamine et à la phéncyclidine (PCP), substance sous contrôle international, possédant des propriétés dissociatives.

La décision d'exécution met en œuvre la [décision 2005/387/JAI du Conseil](#) qui confère au Conseil des pouvoirs d'exécution en vue d'apporter, au niveau de l'Union, une réponse rapide et fondée sur des connaissances spécialisées à l'apparition de nouvelles substances psychoactives détectées et signalées par les États membres, en les soumettant à des mesures de contrôle dans toute l'Union.

Conformément à la décision 2005/387/JAI du Conseil, le comité scientifique de l'**Observatoire européen des drogues et des toxicomanies** (OEDT) a évalué les risques liés aux quatre substances concernées. Les rapports d'évaluation des risques soulignent que des travaux de recherche supplémentaires sont nécessaires pour définir les risques sanitaires et sociaux que ces substances font peser.

Cependant, eu égard aux **risques sanitaires** que comporte la consommation de ces nouvelles substances, comme en témoigne leur détection dans plusieurs décès, et compte tenu du fait qu'elles ne présentent aucune valeur thérapeutique et que les citoyens peuvent en consommer à leur insu, ces substances doivent être soumises à des mesures de contrôle dans toute l'Union.

La [décision 2014/688/UE](#) est remplacée, sans préjudice des obligations qui incombent aux États membres en ce qui concerne le délai fixé pour soumettre ces substances à des mesures de contrôle et des sanctions pénales dans leur droit national.

Le Royaume-Uni n'est pas lié par la décision 2005/387/JAI et n'est donc pas lié par la présente décision d'exécution ni soumis à son application.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21.10.2015.

Soumission du 4-iodo-2,5-diméthoxy-N-(2-méthoxybenzyl)phénéthylamine (25I-NBOMe), le 3,4-dichloro-N-[[1-(diméthylamino)cyclohexyl]méthyl]

benzamide (AH-7921), la 3,4-méthylènedioxyprovalérone (MDPV) et la 2-(3-méthoxyphényl)-2-(éthylamino)cyclohexanone (méthoxétamine) à des mesures de contrôle

2014/0183(NLE) - 28/09/2015 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Teresa JIMÉNEZ-BECERRIL BARRIO (PPE, ES) sur le projet de décision d'exécution du Conseil soumettant le 4-iodo-2,5-diméthoxy-N-(2-méthoxybenzyl)phénéthylamine (25I-NBOMe), le 3,4-dichloro-N-[[1-(diméthylamino)cyclohexyl]méthyl]benzamide (AH-7921), la 3,4-méthylènedioxyprovalérone (MDPV) et la 2-(3-méthoxyphényl)-2-(éthylamino)cyclohexanone (méthoxétamine) à des mesures de contrôle.

La commission parlementaire a **approuvé le projet du Conseil** visant à inviter les États membres à soumettre le **25I-NBOMe, l'AH-7921, la MDPV et la méthoxétamine** à des mesures de contrôle.

Le comité scientifique de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) a évalué les risques liés à ces substances, conformément à la [décision 2005/387/JAI du Conseil](#) relative à l'échange d'informations, à l'évaluation des risques et au contrôle des nouvelles substances psychoactives. Les rapports d'évaluation des risques ont ensuite été transmis à la Commission et au Conseil le 23 avril 2014.

Soumission du 4-iodo-2,5-diméthoxy-N-(2-méthoxybenzyl)phénéthylamine (25I-NBOMe), le 3,4-dichloro-N-[[1-(diméthylamino)cyclohexyl]méthyl]benzamide (AH-7921), la 3,4-méthylènedioxyprovalérone (MDPV) et la 2-(3-méthoxyphényl)-2-(éthylamino)cyclohexanone (méthoxétamine) à des mesures de contrôle

2014/0183(NLE) - 30/06/2015 - Document de base législatif

OBJECTIF : soumettre (i) le 4-iodo-2,5-diméthoxy-N-(2-méthoxybenzyl)phénéthylamine (25I-NBOMe), (ii) le 3,4-dichloro-N-[[1-(diméthylamino)cyclohexyl]méthyl]benzamide (AH-7921), (iii) la 3,4-méthylènedioxyprovalérone (MDPV) et (iv) la 2-(3-méthoxyphényl)-2-(éthylamino)cyclohexanone (méthoxétamine) à des mesures de contrôle.

ACTE PROPOSÉ : Décision d'exécution du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : conformément à la [décision 2005/387/JAI du Conseil](#) relative à l'échange d'informations, à l'évaluation des risques et au contrôle des nouvelles substances psychoactives, le comité scientifique de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) a évalué les risques liés aux substances **25I-NBOMe, AH-7921, MDPV et méthoxétamine**. Les rapports d'évaluation des risques ont ensuite été transmis à la Commission et au Conseil le 23 avril 2014.

1) Le 25I-NBOMe est un puissant dérivé synthétique du 2,5-diméthoxy-4-iodophénéthylamine (2C-I), un hallucinogène sérotonergique classique, qui a été soumis à des mesures de contrôle et des sanctions pénales au niveau de l'Union depuis 2003 en vertu de la décision 2003/847/JAI du Conseil. Vingt-deux États membres et la Norvège ont signalé à l'OEDT et à l'Office européen de police (Europol) qu'ils avaient détecté le 25I-NBOMe. On a dénombré, dans trois États membres, **4 décès** liés au 25I-NBOMe. Quatre États membres ont signalé une toxicité sévère liée à la consommation de cette substance et ont fait état de **32 intoxications non mortelles**.

Les informations issues de saisies, de prélèvements d'échantillons, et de sites internet de consommateurs suggèrent que cette substance est vendue telle quelle en tant que drogue et qu'elle est également commercialisée en tant que substitut « légal » du LSD. Six États membres contrôlent le 25I-NBOMe en vertu de leur législation nationale et sept États membres ont recours à d'autres mesures législatives pour le contrôler.

2) L'AH-7921 est un analgésique opioïde synthétique à la structure atypique qui peut être facilement confondu avec la doxylamine, un antihistaminique aux propriétés sédatives et hypnotiques, ce qui pourrait engendrer des surdosages non intentionnels. Les effets de l'AH-7921 semblent être analogues à ceux des opioïdes classiques. Les informations disponibles suggèrent qu'il n'est pas largement utilisé, si ce n'est chez les particuliers par exemple à des fins d'automédication ou pour soulager la douleur.

Entre décembre 2012 et septembre 2013, on a dénombré, dans trois États membres, **15 décès** dans lesquels l'AH-7921, seul ou associé à d'autres substances, a été détecté dans des échantillons post mortem. Un État membre a signalé **6 intoxications non mortelles** liées à l'AH-7921. Un État membre contrôle l'AH-7921 en vertu de sa législation nationale et cinq États membres ont recours à d'autres mesures législatives pour le contrôler.

3) La MDPV est un dérivé synthétique à cycle substitué de la cathinone, apparentée chimiquement à la pyrovalérone ; ces deux substances font l'objet de mesures de contrôle en vertu de la convention des Nations unies de 1971 sur les substances psychotropes. Le profil psychopharmacologique pour la MDPV est semblable à celui de la cocaïne et de la méthamphétamine mais avec des effets plus puissants et durables. Sa **toxicité aiguë** peut provoquer des effets néfastes sur l'être humain.

Cette substance est présente sur le marché européen des drogues depuis novembre 2008. Plusieurs kilos de MDPV ont été saisis dans 27 États membres, en Norvège et en Turquie. Principalement vendue telle quelle, cette substance est largement disponible auprès de fournisseurs et de distributeurs sur internet, dans des magasins spécialisés et auprès de petits trafiquants de rue.

Entre septembre 2009 et août 2013, on a dénombré, dans huit États membres et en Norvège, **108 décès** pour lesquels la MDPV avait été détectée dans des échantillons biologiques post mortem ou était impliquée dans la cause de la mort. Huit États membres ont signalé un total de **525 intoxications** non mortelles liées à la MDPV. Vingt-et-un États membres contrôlent la MDPV conformément à leur législation nationale et quatre États membres ont recours à d'autres mesures législatives pour la contrôler.

4) La méthoxétamine est une arylcyclohexylamine chimiquement analogue à la kétamine et à la phéncyclidine (PCP), substance sous contrôle international. Les expériences signalées sur les sites internet de consommateurs suggèrent que les effets néfastes sont semblables à une intoxication par la kétamine. Depuis novembre 2010, vingt-trois États membres, la Turquie et la Norvège ont signalé qu'ils avaient détecté cette substance. Des informations suggèrent que cette substance est vendue et consommée telle quelle, et qu'elle également est vendue en tant que substitut « légal » de la kétamine.

20 décès liés à la méthoxétamine ont été signalés par six États membres qui l'ont détectée dans des échantillons post mortem. Consommée seule ou en association avec d'autres substances, la méthoxétamine a été détectée dans **20 cas d'intoxication** non mortelle signalés par cinq États membres. Neuf États membres contrôlent la méthoxétamine conformément à leur législation nationale et neuf États membres ont recours à d'autres mesures législatives pour la contrôler.

Les rapports d'évaluation des risques soulignent que des travaux de recherche supplémentaires seraient nécessaires pour déterminer les risques sanitaires et sociaux que font peser ces quatre nouvelles substances. Cependant, **en raison des risques sanitaires qu'elles comportent**, comme en témoigne sa détection dans plusieurs décès signalés, et compte tenu du fait que les particuliers peuvent en consommer à leur insu et qu'elles ne présentent aucune valeur ou utilisation thérapeutique, ces quatre substances devraient être soumises à des mesures de contrôle dans toute l'Union.

CONTENU : la proposition de décision du Conseil a pour objectif d'inviter les États membres à **soumettre le 25I-NBOMe, l'AH-7921, la MDPV et la méthoxétamine à des mesures de contrôle dans toute l'Union.**

La [décision 2014/688/UE](#) cesserait de produire des effets à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision, sans préjudice des obligations qui incombent aux États membres en ce qui concerne le délai fixé pour soumettre ces substances à des mesures de contrôle et des sanctions pénales dans leur droit national.

Le Royaume-Uni ne participe pas à l'adoption de la décision et n'est donc pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

Soumission du 4-iodo-2,5-diméthoxy-N-(2-méthoxybenzyl)phénéthylamine (25I-NBOMe), le 3,4-dichloro-N-[[1-(diméthylamino)cyclohexyl]méthyl]benzamide (AH-7921), la 3,4-méthylènedioxyprovalérone (MDPV) et la 2-(3-méthoxyphényl)-2-(éthylamino)cyclohexanone (méthoxétamine) à des mesures de contrôle

2014/0183(NLE) - 06/10/2015 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 651 voix pour, 6 contre et 33 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision d'exécution du Conseil soumettant le 4-iodo-2,5-diméthoxy-N-(2-méthoxybenzyl)phénéthylamine (25I-NBOMe), le 3,4-dichloro-N-[[1 (diméthylamino)cyclohexyl]méthyl]benzamide (AH-7921), la 3,4-méthylènedioxyprovalérone (MDPV) et la 2-(3-méthoxyphényl)-2-(éthylamino)cyclohexanone (méthoxétamine) à des mesures de contrôle.

En suivant sa commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, le Parlement européen a **approuvé le projet du Conseil** visant à inviter les États membres à soumettre le 25I-NBOMe, l'AH-7921, la MDPV et la méthoxétamine à des mesures de contrôle.